



---

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)****Résolution n° 29/2024**

---

**TITRE:** Supprimer les répercussions de la tarification de la pollution par le carbone et réaffirmer la compétence et l'autorité des Premières Nations en la matière

---

**OBJET:** Environnement, Changements climatiques, Compétence

---

**PROPOSEUR(E):** Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Judy Wilson, mandataire, Bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - iii. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
  - iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
  - v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11<sup>e</sup> jour de juillet 2024 à Montréal (QC)**

---

**CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE****29 – 2024**  
*Page 1 de 3*

prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

- B.** Les Premières Nations-en-assemblée ont adopté plusieurs résolutions relatives à la tarification de la pollution par le carbone, à la centralité de la compétence et de l'autorité des Premières Nations ainsi qu'à l'importance des exemptions pour les Premières Nations, notamment la résolution 24/2023, *Soutien à l'application d'une taxe équitable concernant les émissions de carbone sur la protection des combustibles fossiles industriels*; la résolution 25/2023, *Appel à une exemption de la taxe fédérale sur le carbone pour les gouvernements des Premières Nations dans les communautés rurales et éloignées*; et la résolution 09/2018, *Élaborer des solutions propres aux Premières Nations pour la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*.
- C.** La tarification de la pollution par le carbone constitue un pilier central de la démarche adoptée par le Canada pour lutter contre les changements climatiques. Depuis 2019 et l'adoption de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, tous les gouvernements provinciaux et territoriaux sont tenus de mettre en place un système de tarification de la pollution par le carbone. Ceux qui ne possèdent pas de système sont assujettis au filet de sécurité fédéral sur la tarification de la pollution par le carbone (filet de sécurité fédéral), qui se compose de deux éléments de revenus neutres : i) une taxe sur les combustibles fossiles et ii) un système de tarification basé sur la production pour les installations produisant de grands volumes de gaz à effet de serre.
- D.** Depuis juin 2024, la totalité du filet de sécurité fédéral s'applique au Manitoba, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. La taxe fédérale sur les carburants s'applique, parallèlement aux systèmes provinciaux de tarification de la pollution par le carbone pour l'industrie, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan. La Colombie-Britannique, le Québec et les Territoires du Nord-Ouest ont établi leurs propres systèmes de tarification de la pollution par le carbone qui répondent aux exigences fédérales en matière de rigueur.
- E.** Dans les régions où le filet de sécurité fédéral s'applique, toutes les recettes doivent être reversées à la province ou au territoire d'origine. Le gouvernement fédéral a abordé cet enjeu de deux manières : i) 90 % sont reversés aux particuliers par l'intermédiaire du paiement de l'incitatif à agir pour le climat (désormais appelé la Remise canadienne sur le carbone) et 10 % sont destinés aux petites et moyennes entreprises, aux agriculteurs et aux gouvernements autochtones.
- F.** À partir de 2024-2025, l'allocation pour les gouvernements autochtones sera augmentée de 1 % à 2 %. Ce montant a été déterminé par la ministre des Finances, sans le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.
- G.** Bien que le ministère de l'Environnement et du Changement climatique se soit engagé à concevoir des mécanismes de restitution des fonds aux Premières Nations, les montants recueillis entre 2021 et 2023 en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba n'ont pas été distribués aux Premières Nations.
- H.** Dans le cadre des cinq années de collecte, le montant disponible pour les gouvernements autochtones s'élève à 139,8 millions de dollars en Alberta, 37,7 millions de dollars en Saskatchewan, 30,6 millions de dollars au Manitoba, 291,6 millions de dollars en Ontario, 10,5 millions de dollars en Nouvelle-Écosse, 7,3 millions de dollars au Nouveau-Brunswick, 1,69 million de dollars à l'Île-du-Prince-Édouard et 7,8 millions de dollars à Terre-Neuve.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11<sup>e</sup> jour de juillet 2024 à Montréal (QC)**

*C. Woodhouse*

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Réitèrent l'appel des Premières Nations-en-assemblée (Résolution 09/2018, *Élaborer des solutions propres aux Premières Nations pour la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*) selon lequel la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* doit respecter :
  - a. les droits inhérents, les traités, les titres et la compétence des Premières Nations, et reconnaître les responsabilités inhérentes des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels;
  - b. la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), et notamment la référence à la norme du consentement libre, préalable et éclairé;
  - c. le droit des Premières Nations à l'autodétermination, y compris la création d'un régime de tarification de la pollution par le carbone pour les Premières Nations.
2. Demandent au Canada de faire preuve de transparence en divulguant les formules d'allocation qui sous-tendent l'attribution des recettes aux gouvernements des Premières Nations afin de s'assurer que les Premières Nations ne sont pas touchées de manière disproportionnée et qu'elles reçoivent l'intégralité de la taxe qu'elles paient sur le carburant.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à restructurer son système de tarification de la pollution par le carbone afin que les Premières Nations puissent avoir accès aux remises par d'autres moyens que l'Agence du revenu du Canada.
4. Demandent au Canada de répondre concrètement aux demandes formulées par les Premières Nations ou de veiller à ce que celles-ci soient entièrement exemptées du paiement de la taxe sur le carbone, dans les réserves, et à l'extérieur de celles-ci.
5. Demandent aux ministres de l'Environnement et du Changement climatique, des Finances et d'autres ministères de fournir un soutien financier adéquat aux Premières Nations afin de minimiser les répercussions de la tarification de la pollution par le carbone, d'examiner les conséquences de cette tarification sur leurs territoires, ainsi que d'étudier les possibilités de leur participation au partage des revenus issus des ressources et à l'économie de l'énergie propre.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11<sup>e</sup> jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

*Woodhouse*

---

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

29 – 2024

Page 3 de 3